

<p>CC/IBR/01 version N</p>		<p>Date de Création : 25/09/96 Date de Révision : 13/01/2012 page 1 / 12</p>
--------------------------------	---	--

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE
DU SYSTÈME NATIONAL DE QUALIFICATION DE CHEPTEL
EN MATIÈRE DE
RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les modalités techniques d'obtention d'appellations IBR d'un cheptel bovin.

2. DESCRIPTION DES POINTS A MAITRISER

2.1 Zone à situation épidémiologique favorable

2.2 Contrôle des effectifs

En appellation A.....	3
En appellation B.....	5
Passage d'une appellation à une autre.....	6
Reprise de l'historique.....	6
Cas particulier des cheptels qualifiés	7

2.3 Gestion des introductions

Contrôle sérologique à l'introduction	7
Notion de transport maîtrisé.....	8
Conséquences d'un résultat positif dans le cheptel introducteur.....	9
Conséquences d'un résultat positif à l'introduction dans le cheptel d'origine.....	10

2.4 Points divers

Cas des ateliers dérogatoires	10
Utilisation de la vaccination dans les cheptels en cours d'acquisition ou de maintien d'une appellation.....	11
Cas des alpages, estives, marais.....	
Concours, expositions et tous rassemblements temporaires.....	11
Procédure de suspension d'appellation en cas de résultats positifs.....	11

3. CONSTITUTION DU STC

2 - DESCRIPTION DES POINTS A MAITRISER

2.1 ZONE A SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE FAVORABLE

Les STC, pour établir la situation épidémiologique favorable d'une zone donnée, doivent présenter un dossier démontrant que cette situation répond aux critères suivants :

- prévalence annuelle des cheptels inférieure à 1% pendant deux années consécutives
- **OU** incidence annuelle des cheptels inférieure à 0,2% pendant deux années consécutives,

déterminée :

- soit par un échantillonnage défini selon les modalités du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE,
- soit par dépistage systématique des animaux de plus de 24 mois (à l'exception des animaux des ateliers dérogatoires au sens de l'arrêté ministériel du 22 février 2005). Dans le cas de l'entretien de ce statut, un sondage sur 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux pourra être réalisé pour les ateliers allaitants.

La zone ainsi définie correspond à minima à un département.

2.2 CONTRÔLE DES EFFECTIFS

2.2.1 En appellation A = « cheptel indemne d'IBR »

2.2.1.1 Règles générales

Le tableau n°1 décrit les deux modalités possibles d'acquisition et de maintien de l'appellation A en ce qui concerne le contrôle sérologique des effectifs.

*Tableau n° 1 : Modalités d'acquisition et de maintien de l'appellation A
(Contrôle sérologique des effectifs)*

	Acquisition	Maintien
Modalités adaptées aux ateliers laitiers	4 laits de grand mélange consécutifs négatifs espacés	2 laits de grand mélange négatifs espacés de 6 mois plus ou moins 2 mois
Modalités adaptées aux ateliers laitiers pour les STC en zone à situation épidémiologique favorable	chacun de 6 mois plus ou moins 2 mois, sur une période minimale de 16 mois.	1 lait de grand mélange négatif annuel
Modalités adaptées aux ateliers allaitants mais pouvant être appliquées par les cheptels laitiers	2 sérologies de mélange négatives successivement de "n"* sérums de tous les bovins de 24 mois** et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum.	Une sérologie de mélange négative annuelle de "n"* sérums de tous les bovins de 24 mois** et plus.
Modalités adaptées aux ateliers allaitants pour les STC en zone à situation épidémiologique favorable		Contrôle sérologique de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux

* "n" est compatible avec la détectabilité annoncée par le fournisseur dans le cadre du contrôle du kit, c'est à dire que le nombre maximum de sérums contenus dans le mélange est de "n".

** 24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le STC.

Dans les élevages mixtes où coexistent un atelier laitier et un atelier allaitant, l'appellation n'est délivrée que si les deux ateliers sont contrôlés selon l'un ou (et) l'autre des protocoles prévus dans le tableau n° 1 ci-dessus :

Remarques :

- En cas de résultats sérologiques favorables, tous les animaux issus des cheptels en protocole A peuvent bénéficier de l'appellation correspondante.
- Lors de la constitution d'un cheptel, si tous les animaux d'origine sont sous appellation, le cheptel obtient l'appellation « A » dès la réalisation des examens sérologiques à l'introduction.

Le tableau n°2 explicite les examens que les animaux doivent subir selon l'orientation zootechnique du cheptel.

Tableau n°2 : Examens à réaliser selon l'orientation zootechnique

	Lait	Mixte	Allaitant
Contrôle femelles	LGM	LGM + séro VA*	Séro
Contrôle des mâles non reproducteurs	Non	Non	Non
Contrôle introduction	Oui	Oui	Oui

* séro VA = sérologie sur les vaches allaitantes, conformément aux dispositions du tableau n°1.

LGM = Laits de grands mélanges

Cheptels laitiers

Lors de la mise en place du système d'appellation, au vu d'un dossier présenté par certains Schémas Territoriaux de Certification (STC), des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne les élevages laitiers pour l'acquisition de l'appellation A par des modalités différentes de celles décrites dans le tableau n° 1.

Ces demandes de dérogations seront examinées par le Comité de Suivi et d'Évaluation, notamment sur la base des éléments suivants :

- existence dans les élevages concernés d'un contrôle à l'introduction depuis le premier examen qualifiant,
- réalisation d'un minimum de :
 - 6 laits de grand mélange (LGM) négatifs successivement, au rythme d'un lait de grand mélange par an.
 - ou de 5 LGM semestriels sur 3 campagnes laitières.

Dans ces différents cas, les dossiers de chaque éleveur devront être traités individuellement au niveau de chaque STC.

2.2.2 En appellation B = « cheptel contrôlé en IBR »

Le tableau n° 3 décrit les modalités de contrôle sérologique des effectifs et les conditions nécessaires pour la cession d'animaux sous appellation B.

Tableau n° 3 : Modalités de contrôle des effectifs et les conditions nécessaires pour la cession d'animaux sous appellation B**.

Contrôle sérologique des effectifs		Conditions de vaccination des animaux positifs
Acquisition	Maintien	
<p>cas n° 1 : Si l'élevage bénéficiait préalablement d'une appellation A acquise et entretenue :</p> <p>1 sérologie de mélange de « n » sérums négatifs sur tous les bovins à partir de 12 mois.</p> <p>cas n° 2 : Pour un élevage qui ne bénéficiait pas au préalable d'une appellation A :</p> <p>1 sérologie de mélange de "n"* sérums de tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs</p> <p><u>et</u></p> <p>1 sérologie de mélange de "n"* sérums de tous les bovins de plus de 24 mois non connus positifs.</p> <p>Les deux séries de sérologies peuvent avoir lieu dans un ordre indifférent et doivent être espacées de 3 mois minimum et 15 mois maximum.</p> <p>Dans tous les cas, tous les bovins âgés de moins de 48 mois doivent présenter un résultat négatif.</p>	<p>2 laits de grand mélange négatifs espacés de 6 mois plus ou moins 2 mois</p> <p><u>ou</u> <u>sinon</u></p> <p>1 sérologie de mélange négative annuelle de "n"* sérums de tous les bovins non connus positifs, de plus de 24 mois</p>	<p>La vaccination réalisée par le vétérinaire dans les 2 mois suivant la notification du résultat à l'éleveur, entretenue par les rappels nécessaires (selon les prescriptions du fournisseur de vaccin) et certifiée par un vétérinaire de tous les bovins de plus de 48 mois positifs.</p>

* : "n" doit être compatible avec la détectabilité annoncée par le fournisseur dans le cadre du contrôle du kit.

** : ne peuvent être vendus ou cédés sous appellation B que des bovins de moins de 48 mois au moment de la réalisation du dernier examen qualifiant.

De plus, les jeunes veaux de moins de 8 mois nés de mères infectées et (ou) vaccinées ne peuvent être vendus pour l'élevage sans avoir fait l'objet d'un examen sérologique individuel

moins de 2 mois avant la vente. A défaut, ils ne peuvent être vendus qu'à destination d'ateliers d'engraissement.

2.2.3 Passage d'une appellation à une autre

Pour passer d'un niveau de garantie à un autre niveau de garantie, un élevage doit procéder aux contrôles suivants :

Passage de l'appellation B en A

Pour passer d'une appellation B à une appellation A, l'élevage doit respecter le protocole suivant :

- Soit une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois**, réalisée au minimum 3 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné, et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation B.

*** 24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois.*

- Soit une sérologie individuelle négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois, réalisée au minimum 1 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné, et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation B.
- Soit 2 LGM réalisés entre 3 et 8 mois d'intervalle, le 1^{er} LGM étant effectué au minimum 3 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation B.

Assainissement et qualification

Appellation A

Lorsqu'un cheptel est infecté, celui-ci ne peut acquérir l'appellation A qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformes aux dispositions du tableau n°1, p3. Le premier examen ne peut être réalisé moins de 1 mois après élimination du dernier bovin positif.

Appellation B

Lorsqu'un cheptel est infecté, celui-ci ne peut acquérir l'appellation B qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformes aux dispositions du tableau n°3, p5. Le premier examen ne peut être réalisé moins de 1 mois après élimination du dernier bovin positif âgé de moins de 48 mois.

2.2.4 Reprise de l'historique

La reprise des résultats sérologiques ou de laits de grands mélanges acquis par un élevage, avant l'engagement à respecter l'ensemble du cahier des charges, est possible à la condition que les introductions aient été gérées depuis le premier examen qualifiant, dans la limite de 2 ans.

Si un animal introduit s'est révélé positif, il doit avoir quitté le cheptel depuis au moins 3 mois lors du dernier examen qualifiant (SM ou LGM). Ce délai peut être réduit à 1 mois en cas d'examen sérologique individuel de tous les bovins du cheptel.

2.2.5 Cas particuliers des cheptels qualifiés

Si dans un cheptel sous appellation A, 1 seul animal ou moins de 1% de l'effectif devant être contrôlé se révèle positif lors du contrôle de tout le cheptel, l'appellation est suspendue et peut être recouverte dans les conditions suivantes :

- Elimination de(s) l'animal (aux) positif(s),
- Réalisation d'une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois, effectuée au minimum 3 mois après le départ de(s) l'animal (aux) positif(s) et au maximum 15 mois après le dernier contrôle de tout le cheptel.

Ce délai peut être réduit à 1 mois si l'examen de l'ensemble des animaux est réalisé en sérologie individuelle.

REMARQUE : Dans les cheptels laitiers ou les ateliers laitiers des cheptels mixtes, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches taries doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si le premier LGM est négatif, et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2^{ème} LGM.

Si dans un cheptel sous appellation B, 1 seul animal sous appellation ou moins de 1% de l'effectif devant être contrôlé, se révèle positif lors du contrôle de tout le cheptel, l'appellation est suspendue et peut être recouverte dans les conditions suivantes :

- Elimination de(s) l'animal (aux) positif(s),
- Réalisation d'une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 12 mois non connus positifs, effectuée au minimum 3 mois après le départ de(s) l'animal (aux) positif(s) et au maximum 15 mois après le dernier contrôle de tout le cheptel.

Ce délai peut être réduit à 1 mois si l'examen de l'ensemble des animaux est réalisé en sérologie individuelle.

2.3 GESTION DES INTRODUCTIONS

2.3.1 Contrôle sérologique à l'introduction

Dès la phase d'acquisition et pour le maintien d'une appellation A ou B, le contrôle sérologique à l'introduction est obligatoire. Il concerne tous les animaux introduits.

Il s'effectue par contrôle(s) sérologique(s) individuel(s) conformément aux dispositions décrites dans le tableau n°4.

Tableau 4 : type de contrôle en fonction du statut du bovin introduit et des conditions de transport

	TRANSPORT MAITRISE collectivement à l'échelle du S.T.C. ou individuellement	TRANSPORT NON MAITRISE (tous les autres cas)
ASDA avec mention « indemne »	Dérogation aux contrôles d'introduction	Prise de sang (sérologie individuelle) : prélèvement du bovin entre 0 et 30 jours* suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur qualifié. (*préférentiellement entre 15 et 30 jours)
ASDA avec mention « contrôlé en IBR »	Prise de sang (sérologie individuelle) : prélèvement du bovin dans les 15 jours maximum avant l'arrivée dans le cheptel introducteur ou dans les 10 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur	
Absence de mention sur l'ASDA	Prise de sang (sérologie individuelle) : prélèvement du bovin dans les 15 jours maximum avant l'arrivée dans le cheptel introducteur ou dans les 10 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur Et Prise de sang (examen sérologique par mélange en cas d'introduction d'un lot d'animaux) : prélèvement du bovin entre 15 et 60 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur qualifié, avec un écart minimum de 15 jours entre les deux contrôles dans le cheptel acheteur	

2.3.2 Notion de transport « maîtrisé »

2.3.2.1. Maîtrise collective à l'échelle d'un STC

Il appartient au Comité de Suivi et d'Évaluation de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Élevage d'examiner, au cas par cas, les demandes de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction déposées par des **STC justifiant préalablement d'une situation épidémiologique favorable (cf. 2.1)**. Le dossier permettra notamment d'objectiver les éléments suivants :

- *0 transport sécurisé en imposant un engagement de la part de la personne physique ou morale assurant le transport des animaux, assorti d'un contrôle annuel de ceux-ci par le STC afin de vérifier la qualité des conditions de transport.
- *1 le risque lié à l'arrêt des contrôles sérologiques à l'introduction est minime : le dossier comprend un descriptif de la situation épidémiologique et un examen rétrospectif des animaux introduits, notamment des séropositifs sur au moins 3 ans.

Quant à la maîtrise des conditions de transport qui doit être décrite dans une procédure, il convient d'explicitier les éléments suivants :

- Délai entre le départ de l'animal de chez le vendeur jusqu'à sa livraison ≤ 6 jours.
- Mise en place d'un plan de maîtrise du contrôle des introductions.
- Délai de détection des anomalies d'introduction ou de transport court.
- Capacité du STC à traiter ces anomalies rapidement.
- Maîtrise du risque dû au négoce.

- Mise en place d'une action "en aval" dans les cheptels ayant introduit un animal provenant d'un cheptel infecté depuis le dernier contrôle sérologique négatif.

Les animaux sous appellation A « cheptel indemne d'IBR », provenant d'un autre STC bénéficiant de la même situation épidémiologique, validée par l'ACERSA, et transitant par un opérateur engagé, peuvent ne pas subir d'examen sérologique à l'introduction.

2.3.2.2. Maitrise individuelle

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le STC, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification A « cheptel indemne d'IBR », à condition que le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet.

2.3.3 Conséquences d'un résultat positif dans le cheptel introducteur

Dans le cheptel d'arrivée, l'appellation est immédiatement suspendue dès la connaissance du résultat positif jusqu'à la levée de la surveillance et une analyse des risques liés à la mise en oeuvre de la quarantaine est réalisée.

Si cette analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduit(s) a été strict, l'appellation du cheptel d'arrivée est rétablie sous réserve que le ou les animaux positifs quittent l'élevage dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat.

Si l'analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduit(s)n'a pu être réalisé ou qu'elle détermine **qu'il a pu présenter un risque de contamination du cheptel d'arrivée**, l'appellation de ce cheptel d'arrivée reste suspendue. Elle ne pourra être réattribuée que :

- Si le ou les lot(s) d'animaux du cheptel d'arrivée ayant pu être contaminé(s) sont contrôlés par examen de mélange de sérums dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs. L'examen par sérologie de mélange peut-être remplacé par 3 Laits de Grands Mélanges (LGM) réalisés à 1 mois d'intervalle pour les animaux en lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin positif.

Et

- Si le ou les animaux positifs a (ont) quitté l'élevage d'arrivée dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat du contrôle d'introduction positif.

Remarque :

- S'il existe un ou plusieurs animaux positifs au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés au moins un mois plus tard.
 - Si ces animaux ont été isolés, durant cette période, le contrôle ne porte que sur ces animaux. Le STC peut autoriser, au coup par coup, la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce cheptel, à l'exception de ceux du lot en observation, si les conditions d'isolement sont jugées suffisantes.

- S'ils n'ont pas été isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec eux.
- Si un animal positif lors du contrôle à l'introduction est conservé dans le cheptel d'arrivée 15 jours au-delà de la notification du résultat, l'appellation du cheptel est retirée.

2.3.4 Conséquences d'un résultat positif à l'introduction dans le cheptel d'origine

- **Si le ou les animaux positifs à l'introduction ont été retournés au cheptel d'origine,**

L'appellation de ce cheptel est suspendue ; elle est réattribuée sous réserve que le ou les animaux aient été strictement isolés, lors de leur retour et aient quitté l'élevage dans un délai de 15 jours maximum suivant le retour.

- **Si le délai entre le départ* du bovin du cheptel d'origine et l'arrivée** dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours**

L'appellation du cheptel d'origine est suspendue.

Le STC diligente une enquête épidémiologique dans ce cheptel.

L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatifs de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ de ou des bovins positifs.

REMARQUE : Dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si le premier LGM est négatif, et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2^{ème} LGM.

- **Si le délai entre le départ* du bovin du cheptel d'origine et l'arrivée** dans le cheptel acheteur est > 15 jours**

L'appellation du cheptel d'origine n'est pas suspendue a priori, mais une enquête épidémiologique est réalisée.

A son issue, le STC décide :

- de l'éventuelle suspension de l'appellation du cheptel d'origine,
- des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

Départ* : date de sortie notifiée de l'animal du cheptel d'origine

Arrivée** : date d'entrée notifiée de l'animal dans le cheptel d'introduction

2.4 POINTS DIVERS

2.4.1 Cas des ateliers dérogatoires

Pour les ateliers naisseurs possédant également un atelier d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté du 22 février 2005 et exclusivement entretenu en bâtiment fermé, le contrôle sérologique à l'introduction et le contrôle des effectifs peuvent, conformément à l'Arrêté du 27 novembre 2006, ne pas être réalisés sur l'atelier d'engraissement à condition que :

- celui-ci bénéficie de la part du DDSV de son département de la dérogation pour la brucellose, la tuberculose et la leucose bovine,
- les ASDA jaunes ne portent aucune mention IBR,
- l'atelier dérogatoire fasse l'objet d'un contrôle triennal pour vérifier l'isolement des animaux dérogatoires par rapport au cheptel reproducteur, au regard du risque de transmission de l'IBR.

2.4.2 Utilisation de la vaccination dans les cheptels en cours d'acquisition ou de maintien d'une appellation

L'utilisation de vaccins délétés ou non délétés est interdite sur tout bovin détenteur d'une qualification.

2.4.3 Cas des alpages, estives, marais....

- Lorsque les pâtures collectives regroupent uniquement des bovins qualifiés A « indemne IBR » ou/et B « contrôlé en IBR » : ceux-ci ne font pas l'objet de contrôles au retour et bénéficient de la qualification de leur cheptel d'origine durant toute la durée de mise en pâture collective.
- Lorsque les pâturages collectifs ne regroupent pas exclusivement des animaux qualifiés, la qualification des bovins mis en pâture est suspendue.

Elle est réattribuée sous réserve de l'obtention de résultats négatifs aux examens suivants, réalisés au retour de pâture collective :

- ✓ Sérologies de mélange de tous les bovins du cheptel non connus positifs, présents sur le pâturage collectif.

Vente d'animaux en provenance d'une estive sans statut A ou B :

Les animaux destinés à être vendus alors qu'une partie du troupeau reste en estive, doivent être isolés des autres animaux de l'estive pendant une période de 15 jours minimum, à l'issue de laquelle tous les bovins formant ce lot doivent être testés favorablement. Cette disposition ne se substitue pas au contrôle à l'introduction chez l'acheteur.

2.4.4 Concours, expositions et tous rassemblements temporaires

Au retour dans le cheptel d'origine, les mesures demandées sont les suivantes :

- Si les animaux rassemblés étaient tous :
 - * sous appellation A ou B
 - * ou provenant de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification et séronégatifs dans un délai inférieur à un mois.

⇒ **pas de contrôle de réintroduction.**
- Si les animaux rassemblés n'étaient pas tous conformes au paragraphe précédent :

⇒ **isolement des bovins et prélèvement sérologique dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.**

2.4.5 Procédure de suspension d'appellation en cas de résultats positifs

Lorsque dans un élevage on observe un résultat positif en lait de grand mélange, en sérologie de mélange de « n » sérums ou suite à un animal se révélant positif à l'introduction, l'appellation correspondante est suspendue. Elle est réattribuée sous réserve de la réalisation

dans un délai maximum de 3 mois, des examens complémentaires décrits ci-après. Ce délai peut être prolongé jusqu'aux prochaines opérations de prophylaxie collectives, dans la limite des délais mentionnés aux tableaux n°1 et n°3.

2.4.5.1 Résultat positif d'une sérologie de mélange de « n » sérums

Si on a observé une ou plusieurs sérologie(s) de mélange positive(s), on a recours aux sérums individuels constituant les mélanges positifs. Si les résultats des sérologies individuelles sont négatifs, il est mis fin à la suspension d'appellation.

2.4.5.2 Résultat nouvellement positif en lait de grand mélange (LGM)

A la suite d'un LGM nouvellement positif ou douteux, le protocole suivant s'applique :

- suspension de l'appellation du cheptel
- nouveau LGM la décade suivante :
 - si le résultat est positif ou douteux : recours à la sérologie pour permettre dans un délai maximal de 3 mois soit de réattribuer l'appellation, soit de l'enlever : c'est-à-dire réalisation de sérologie de mélange (avec reprise en individuel des mélanges positifs) de l'ensemble des vaches laitières en lactation et tariées, les génisses pouvant n'être contrôlées que si des vaches se révèlent positives.
 - si le résultat est négatif : rétablissement de l'appellation et suivi du cheptel par 2 nouveaux LGM espacés de 1 mois (pour dépister une vache éventuellement tarie lors du 2^{ème} prélèvement). Tout résultat positif ou douteux entraîne la suspension de l'appellation et le recours à la sérologie.

De plus, il convient de respecter les délais suivants :

- Si LGM1 est le LGM nouvellement positif à J0,
- LGM2 doit être réalisé entre J10 et J40,
- LGM3 doit être réalisé entre J40 et J90,
- et LGM4 doit être réalisé entre J90 et J120.

3 - CONSTITUTION DU SCHEMA TERRITORIAL DE CERTIFICATION

Pour l'application de ce cahier des charges, le Schéma Territorial de Certification est constitué au minimum par :

- un ou plusieurs Groupements de Défense Sanitaire (GDS) qui sont les Organismes à Vocation Sanitaire,
- un ou plusieurs Groupements Techniques Vétérinaires qui sont les Organismes Vétérinaires à Vocation Technique,
- un ou plusieurs laboratoires d'analyses vétérinaires agréés pour le dépistage sérologique de l'IBR par le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Pêche.